CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 255.180 du 5 décembre 2022

A. 235.850/XV-5005

En cause : **RONVAUX** Pierre,
ayant élu domicile
venelle du Bois de Villers 28
1300 Wavre,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 mars 2022, Pierre Ronvaux demande l'annulation de « la décision du SELOR, notifiée par mail du 12 janvier 2022, par laquelle il est constaté [qu'il] a échoué à l'examen psychotechnique qu'il a passé le 11 janvier 2022, examen visé à l'article 61, 7°, de la loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ».

II. Procédure

Par un courrier du 8 juillet 2022, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

Par une ordonnance du 6 octobre 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Le 13 juin 2022, la partie adverse a retiré la décision refusant au requérant l'attestation de réussite au test psychotechnique. Le même jour, la partie adverse l'a également autorisé à représenter ce test. Le 23 juin 2022, le directeur général recrutement et développement de la partie adverse a délivré au requérant l'attestation de réussite aux épreuves psychotechniques pour les agents de gardiennage.

Par un courrier du 5 août 2022, le requérant a confirmé ces éléments.

En conséquence, le recours est privé de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le 5 décembre 2022, par :

Marc Joassart,	conseiller d'État, président f.f.,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Caroline Hugé	Marc Joassart